

Les prémices de l'Ecole des Pupilles de l'Air

Le premier document officiel relatif à l'E.P.A. est une note adressée par le Général DOUSCAT, chef du cabinet militaire, au chef d'état-major général de l'armée de l'air, datée du **28 avril 1938** :

"(...) Le ministre désire que l'on mette à l'étude sans délai, et qu'on lui fasse à ce sujet toutes propositions utiles, la création d'une école d'enfants de troupe de l'armée de l'air (...)"

Dès le début de l'année 1939, l'armée de l'air envisage de créer un établissement destiné à recueillir les fils des victimes d'accidents aériens. Une note établie par le cabinet militaire du ministre de l'air et datée du 12 juin 1939, propose la création d'une école enfantine de l'air et d'une école des pupilles de l'air dont le but essentiel serait de *"donner aux élèves une éducation et une instruction militaire générale qui leur permettent de participer dans les meilleures conditions au recrutement des cadres de l'armée de l'air"*. Mis immédiatement à l'étude, ce généreux projet est remis en cause par les tragiques événements des années 1939 et 1940 (1)

Le parlement cependant est saisi du dossier. En effet, le 9 juillet 1940, M. Jean de Beaumont, député, dépose à la Chambre alors réunie en session extraordinaire, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer dans le cadre de la loi du 19 juillet 1884, modifiée par la loi du 28 juin 1929, une école militaire préparatoire de l'armée de l'air. Cette proposition est alors renvoyée à la commission de l'aéronautique. En voici le texte intégral (2) :

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer dans le cadre de la loi du 19 juillet 1884, modifiée par la loi du 28 juin 1929, une école militaire préparatoire de l'armée de l'air, présentée par M. Jean de Beaumont, député. - (Renvoyée à la commission de l'aéronautique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la popularité chaque jour grandissante de l'aviation dans la jeunesse, les dévouements que suscite la cinquième arme, se traduisent dans les nombreuses lettres de jeunes gens de toutes conditions dont le rêve est de devenir pilote et de suivre les traces glorieuses de leurs vaillants aînés de l'armée de l'air.

Il paraît nécessaire de canaliser ces jeunes enthousiasmes et d'assurer en même temps le recrutement indispensable à l'armée de l'air en créant une école militaire préparatoire spéciale pour cette arme.

La création de cette *"école des cadets de l'air"* se justifie également d'un autre point de vue.

Il est souhaitable que les cadres subalternes de cette arme puissent bénéficier pour leurs fils des mêmes avantages que leurs camarades des autres armes, pour lesquels il existe des écoles préparatoires spécialisées permettant aux fils de sous-officiers de se préparer dès leur plus jeune âge à servir dans la même arme que leur père.

La loi du 19 juillet 1884, qui a supprimé les enfants de troupe, a établi le statut des écoles préparatoires militaires et précisé les conditions de recrutement et d'admission des élèves. Elle a fixé à six le nombre de ces écoles, dont quatre pour l'infanterie, une pour la cavalerie et une pour l'artillerie et le génie (3).

La loi du 28 juin 1929, qui a modifié les conditions d'âges requises pour l'admission des élèves et étendu les bases du recrutement, n'a pas prévu d'école spéciale pour les jeunes gens se destinant à servir dans l'aviation et a laissé ainsi persister une lacune préjudiciable aux intérêts de l'armée de l'air et au droit légitime des cadres subalternes de notre cinquième arme dont les enfants ne peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que ceux des sous-officiers des autres armes, des avantages qu'ils retirent de la loi de 1884.

Pour les fils d'officiers, l'école préparatoire militaire de la Flèche répond à leurs besoins en les préparant à toutes les grandes écoles et notamment à l'école de l'air.

Cette école représente un niveau d'études très élevé et ne saurait combler la lacune laissée par l'inexistence pour l'armée de l'air.

Rappelons, en effet, que le principe des écoles militaires préparatoires, tel qu'il est précisé dans la loi de 1884, répond à un triple but :

- 1) Assistance aux militaires de carrière ;
- 2) Faciliter aux fils des cadres subalternes la possibilité de servir dans la même arme que leur père ;
- 3) Développement du recrutement des cadres subalternes.

Les deux premiers principes ci-dessus énoncés se justifient autant et plus que dans toute autre arme pour l'aviation, dont les cadres sont, même en temps de paix, particulièrement exposés, et auxquels il y a intérêt à donner la sécurité de savoir l'avenir de leurs enfants assuré dans l'armée de l'air, ce qui permettra de créer et de renforcer les traditions de cette arme d'élite.

Quant à la question du recrutement des cadres subalternes de l'armée de l'air, on voit tout de suite l'intérêt que présenterait l'existence d'une école spéciale permettant la sélection des sujets dès le plus jeune âge, tant du point de vue physique qu'intellectuel, et dans la spécialisation technique de leurs études.

Les conditions d'admission dans cette "*école des cadets de l'air*" devraient être calquées sur celle prévues par la loi du 28 juin 1929 qui a étendu les conditions de recrutement initialement prévues pour les écoles spéciales préparatoires.

L'ordre de priorité pourrait être le suivant :

- 1) Enfants des cadres subalternes de l'armée de l'air de carrière ;
- 2) Enfants des réservistes de l'armée de l'air ;
- 3) Enfants des cadres subalternes des autres armes et des réservistes de ces armes ;
- 4) Enfants dignes d'intérêt, ayant subi un examen d'entrée et bénéficiant d'une bourse ou payant leurs frais d'instruction.

Comme dans la loi de 1929, l'âge d'admission devrait être fixé à treize ans, les candidats devant avoir satisfait aux épreuves du certificat d'études primaires.

Il pourrait également être prévu à l'entrée de l'école et à la sortie, un examen physique répondant aux nécessités spéciales de l'armée de l'air.

Devant le développement constant auquel est appelée la cinquième arme et si l'on tient compte aussi des nécessités de demain pour l'aviation civile et le transport public, il apparaît que la création d'une école spéciale "*de cadets de l'air*" se justifie pleinement.

Elle répondrait à un besoin constant, tant du point de vue de la sécurité morale de nos cadres subalternes que du point de vue du recrutement des spécialistes indispensables à l'aviation française. Elle permettrait de forger, dans un cadre approprié, les jeunes énergies destinées à assurer dans l'avenir la garde de nos frontières du ciel et à porter à travers le monde la gloire de nos ailes françaises.

PROPOSITION DE RESOLUTION

La Chambre des députés invite le Gouvernement à créer, dans le cadre de la loi du 19 juillet 1884, modifiée par la loi du 28 juin 1929, une école militaire préparatoire de l'armée de l'air.

-
- (1) - Colonel Michel FAURET, l'Ecole des Pupilles de l'Air Grenoble 1941-1986, E.P.A., Grenoble, 1986, 28p.
 - (2) - Documents parlementaires - Chambre, Annexe n° 7210 9 juillet 1940, pp 15-16.
 - (3) - Il s'agit des écoles de Rambouillet, Saint Hippolyte du Fort, Montreuil sur Mer, les Andelys pour l'Infanterie, de l'école d'Autun pour la Cavalerie et de l'école de Billom pour l'Artillerie et le Génie.

Michel FLEURENCE (LM-LF 48-55)

Article extrait du Journal des AET 2^{ème} trimestre 1991